

## L'Organisation et l'Exercice du Contrôle de Distribution d'Énergie Électrique

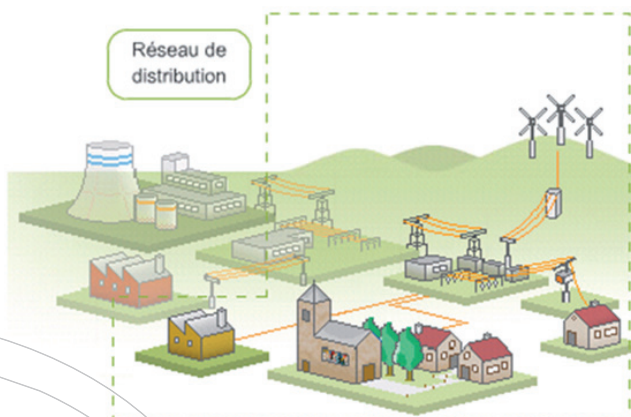
Depuis 2001, le SymielecVar est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE). Le concessionnaire ENEDIS est chargé d'exploiter à ses risques les réseaux de distribution.

### La distribution publique d'électricité

Le réseau de distribution publique d'électricité appartient aux communes. Il est composé de lignes Basse Tension (BT) et Haute Tension de type A (HTA). Cela va des compteurs électriques aux réseaux HTA à l'entrée des Postes Sources (transformateurs entre le réseau HTB de transport et le réseau HTA de distribution).

Les communes ont la possibilité de transférer à un EPCI la compétence « organisation de la distribution publique d'électricité ». Le SymielecVar, EPCI sans fiscalité propre, exerce ainsi cette compétence pour les communes qui ont délibéré pour ce transfert. Le Syndicat devient donc affectataire des réseaux de distribution d'électricité pour le compte des communes.

Périmètre de la concession (*ouvrages en exploitation*) :



Source : ENEDIS

### Le contrat de concession

ENEDIS et le SymielecVar sont liés contractuellement par un contrat de concession, signé en 2001 pour 20 ans, qui est matérialisé par deux documents :

- Une convention marquant l'accord entre l'AODE et le concessionnaire ENEDIS,
- Un cahier des charges fixant les droits et obligations des deux parties.

Signature du contrat de concession entre le SymielecVar et ENEDIS : 21 décembre 2001.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire :

- Le droit exclusif d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat,
- La possibilité d'utiliser les voies publiques pour l'implantation du réseau et des ouvrages,
- La rémunération par le tarif appliqué aux usagers du service, afin de couvrir les coûts d'exploitation et le financement des investissements.



## Les rôles de l'AODE et du concessionnaire ENEDIS

### Le concessionnaire :

- Gère les réseaux de distribution,
- Construit les ouvrages nécessaires, exploite et s'occupe de la maintenance,
- Est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (*régime urbain*),
- Maintient la sûreté du système électrique,
- Garantit une qualité de desserte en situation extrême.

### L'autorité concédante :

- Contrôle la bonne exécution du réseau concédé,
- Veille au respect des dispositions prévues au cahier des charges de concession par les concessionnaires,
- Est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des lignes BT et HTA.

## Le contrôle de la concession

Le Syndicat a légalement une obligation de contrôle ; cette obligation est régie par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit qu'il appartient aux autorités concédantes de la distribution publique d'énergie et de gaz d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession.

Chaque année le SymielecVar veille au respect de la bonne application du contrat de concession et effectue un contrôle permanent du concessionnaire. Ce contrôle est exercé par un agent assermenté qui veille continuellement sur l'entretien et le renouvellement des ouvrages.

### Objectifs des contrôles

- Répondre aux obligations légales,
- Apporter une amélioration constante du service public de l'électricité dans un souci de cohésion sociale et territoriale,
- défendre au mieux les intérêts des communes et donc, ceux des usagers,
- améliorer la fiabilité et l'exploitation des réseaux, la qualité de la fourniture de l'énergie ainsi que le service proposé aux usagers.



### Contrôle quotidien

Dans cette volonté de veiller au respect des dispositions du cahier des charges, le SymielecVar assure une mission de suivi des sollicitations et réclamations venant des collectivités ou des administrés.

Les sujets de ces requêtes sont variables mais concernent principalement :

- les problèmes d'élagage (*risque de coupure du réseau, micro-coupures*),
- l'état des supports électriques,
- les matériels BT accidentés (*coffrets réseaux, postes de Distribution Publique...*),
- la sécurité...

**Contrôle annuel : analyse du Compte-Rendu annuel d'Activité de Concession (CRAC)**

Chaque année ENEDIS édite un document, le CRAC, qui retrace l'année écoulée et synthétise le travail réalisé au service de la concession. Le SymielecVar exerce ce contrôle du CRAC en interne.

Ce document est remis par ENEDIS avant le 30 juin de l'année. Le Syndicat examine l'ensemble des sujets abordés afin d'établir, durant le second semestre, un rapport de contrôle de la concession.

**DISTRIBUTION  
PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ****Rapport  
de contrôle  
de concession****2017****SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE  
DES COMMUNES DU VAR**



## Exemple d'éléments vérifiés

### Domaine technique :

- Analyse du patrimoine concédé (*réseaux, canalisations et ouvrages divers*),
- Qualité de l'énergie fournie (*temps de coupure de l'électricité...*),
- Travaux effectués,
- Égalité d'accès au réseau,
- Sécurité,
- Qualité des relations avec les usagers (*satisfactions et réclamations de la clientèle*),
- Qualité de service (*aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités locales*),
- Vérification de la cohérence des inventaires techniques et comptables.

### Domaines juridique, comptable et financier :

- Les investissements, conditions de financement des travaux, facturation des travaux,
- Les provisions pour le renouvellement des installations,
- Le contrôle de la comptabilité (*estimation des dettes et créances réciproques entre le concédant et le concessionnaire*).

La collectivité peut signaler des dysfonctionnements dans la concession via l'outil de signalement disponible sur l'espace réservé du site internet du SymielecVar : [www.symielecvar.fr](http://www.symielecvar.fr) ou sur l'application SmartPhone SymielecVar.

## Comment adhérer à la compétence de base SymielecVar ?

La collectivité, en adhérant au SymielecVar, lui confie de fait la mission d'organisation de la distribution publique d'électricité.

Elle devra s'acquitter, en contrepartie de son adhésion au SymielecVar, de **20 €** de cotisation de fonctionnement et d'une contribution annuelle de **0,01 € / habitant** pour l'exercice de la mission de base (cf. Fiche 1-1 - Délibération n°13 du 23/03/2004).